

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DSP-21776

portant sur l'implantation des comités de coordination régionale de la santé sexuelle

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1434-1, L3121-1 et L3121-2 ;
- VU** le Décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination régionale de la santé sexuelle ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France N° 332 en date du 17 janvier 2017 relatif à l'implantation des comités de coordination de la lutte contre le VIH et les IST ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 24 avril 2024 ;
- VU** l'accord du Directeur général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris en date du 21 janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La création des comités de coordination régionale de la santé sexuelle « CoReSS », s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de santé sexuelle (SNSS), en venant s'appuyer sur l'expérience des Corevih dans la lutte contre le VIH et les IST, dont ils élargissent le champ d'intervention à toute la santé sexuelle.

ARTICLE 2 : En Île-de-France quatre comités de coordination régionale de la santé sexuelle « CoReSS » sont créés à compter du 15 mars 2025, dans les zones géographiques définies et rattachés à un siège dans les conditions suivantes :

CORESS ÎLE-DE-FRANCE CENTRE	
Siège	Zone géographique
Groupement hospitalier Pitié-Salpêtrière de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris site Pitié-Salpêtrière	Dans le département de Paris : 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 20 ^e arrondissements de Paris. Dans le département de l'Essonne : toutes les communes.

CORESS ÎLE-DE-FRANCE NORD-OUEST	
<i>Siège</i>	<i>Zone géographique</i>
Groupement hospitalier Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris site Bichat-Claude Bernard	<p>Dans le département de Paris : 16^e, 17^e, 18^e et 19^e arrondissements de Paris.</p> <p>Dans le département des Hauts-de-Seine : toutes les communes.</p> <p>Dans le département de la Seine-Saint-Denis : communes d'Aubervilliers, Dugny, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, Le Bourget, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains et Villetaneuse.</p> <p>Dans le département du Val-d'Oise : toutes les communes.</p> <p>Dans le département des Yvelines : toutes les communes.</p>

CORESS ÎLE-DE-FRANCE SUD	
<i>Siège</i>	<i>Zone géographique</i>
Groupement hospitalier Henri Mondor de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris site Henri Mondor	<p>Dans le département de Paris : les 1^{er}, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 14^e et 15^e arrondissements de Paris.</p> <p>Dans le département du Val-de-Marne : toutes les communes.</p>

CORESS ÎLE-DE-FRANCE EST	
<i>Siège</i>	<i>Zone géographique</i>
Groupement hospitalier Saint Louis de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris site Saint Louis	<p>Dans le département de Paris : les 2^e, 3^e, 9^e et 10^e arrondissements de Paris.</p> <p>Dans le département de Seine-et-Marne : toutes les communes.</p> <p>Dans le département de la Seine-Saint-Denis : les communes d'Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Clichy-sous-Bois, Coubron, Drancy, Gagny, Gournay-sur-Marne, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte.</p>

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France N° 332 en date du 17 janvier 2017 relatif à l'implantation des comités de coordination de la lutte contre le VIH et les IST en Île-de-France est en conséquence abrogé à compter de la création des comités prévus à l'article 2.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 MARS 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Signé électroniquement par Denis
ROBIN - Directeur Général
Le 17/03/2025 à 13:08